

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1117
22 janvier 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

ARGENTINE ET BRÉSIL

ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL POUR L'UTILISATION EXCLUSIVEMENT PACIFIQUE DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Le Gouvernement de la République argentine et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil (ci-après dénommés "les Parties") :

Notant les progrès accomplis dans la coopération nucléaire bilatérale à la suite des activités menées conjointement dans le cadre de l'accord de coopération relatif aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, signé à Buenos Aires le 20 mai 1980;

Rappelant les engagements pris en vertu des Déclarations communes sur la politique nucléaire de Foz de Iguazú (1985), Brasilia (1986), Viedma (1987) et Iperó (1988), réaffirmés par la Déclaration commune de Buenos Aires en date du 6 juillet 1990;

Considérant les décisions adoptées dans la Déclaration argentino-brésilienne sur la politique nucléaire commune de Foz de Iguazú en date du 28 novembre 1990;

Réaffirmant leur décision d'approfondir le processus d'intégration entre les deux pays;

Consciente de l'importance de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire pour le progrès scientifique, technologique, économique et social de leurs peuples;

Convaincus que les bienfaits de l'ensemble des applications de la technologie nucléaire doivent être accessibles à tous les Etats à des fins pacifiques;

Réaffirmant les principes du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine;

Sont convenus de ce qui suit :

GE.92-60152/7949B

ENGAGEMENT FONDAMENTAL

A r t i c l e p r e m i e r

1. Les Parties s'engagent à utiliser les matières et installations nucléaires placées sous leur juridiction ou leur contrôle exclusivement à des fins pacifiques.

2. Les Parties s'engagent également à interdire et à empêcher sur leurs territoires respectifs, ainsi qu'à s'abstenir d'effectuer, de promouvoir ou d'autoriser, directement ou indirectement, ce qui suit ou d'y participer de quelque façon que ce soit :

- a) Essai, utilisation, fabrication, production ou acquisition par quelque moyen que ce soit d'une arme nucléaire quelconque;
- b) Réception, stockage, installation, déploiement ou toute autre forme de possession d'une arme nucléaire quelconque.

3. Etant donné qu'il est actuellement impossible de faire la distinction du point de vue technique entre les dispositifs nucléaires explosifs destinés à des fins pacifiques et ceux qui sont destinés à des fins militaires, les Parties s'engagent en outre à interdire et à empêcher sur leurs territoires respectifs, ainsi qu'à s'abstenir d'effectuer, de promouvoir ou d'autoriser, directement ou indirectement, ce qui suit ou d'y participer de quelque façon que ce soit : essai, utilisation, fabrication, production ou acquisition par quelque moyen que ce soit d'un dispositif explosif nucléaire quelconque tant que la contrainte technique susmentionnée persistera.

A r t i c l e I I

Aucune des dispositions du présent Accord ne porte atteinte au droit inaliénable des Parties de mener des recherches sur l'énergie nucléaire, d'en produire ou de l'utiliser à des fins pacifiques, chaque Partie conservant ses secrets industriels, technologiques et commerciaux, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles premier, III et IV.

A r t i c l e I I I

Aucune des dispositions du présent Accord ne limite le droit des Parties d'utiliser l'énergie nucléaire pour la propulsion ou le fonctionnement d'un véhicule de quelque type que ce soit, y compris les sous-marins, étant donné que la propulsion est une application pacifique de l'énergie nucléaire.

A r t i c l e I V

Les Parties s'engagent à soumettre toutes les matières nucléaires dans toutes les activités nucléaires exercées sur leur territoire ou placées sous leur juridiction ou leur contrôle en quelque lieu que ce soit au Système commun de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (SCCC) institué par l'article V du présent Accord.

**SYSTEME COMMUN DE COMPTABILITE ET DE CONTROLE
DES MATIERES NUCLEAIRES**

A r t i c l e V

Les Parties instituent le Système commun de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (ci-après dénommé "le SCCG"), dont l'objectif est de vérifier, conformément aux grandes lignes arrêtées dans l'annexe au présent Accord, que les matières nucléaires dans toutes les activités nucléaires des Parties ne sont pas détournées vers des fins interdites par le présent Accord.

**AGENCE BRASILO-ARGENTINE DE COMPTABILITE ET DE CONTROLE
DES MATIERES NUCLEAIRES**

A r t i c l e VI

Les Parties créent l'Agence brasilo-argentine de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (ci-après dénommée "l'ABACC"), qui jouit de la personnalité juridique lui permettant d'atteindre l'objectif qui lui est assigné en vertu du présent Accord.

OBJECTIF DE L'ABACC

A r t i c l e VII

L'objectif de l'ABACC est d'administrer et d'appliquer le SCCG conformément aux dispositions du présent Accord.

POUVOIRS DE L'ABACC

A r t i c l e VIII

L'ABACC est habilitée :

- a) A convenir avec les Parties de nouvelles procédures générales et de nouveaux manuels d'application ainsi que de toutes modifications aux procédures et manuels existants qui peuvent être nécessaires;
- b) A mener les inspections et les autres procédures requises pour appliquer le SCCG;
- c) A désigner des inspecteurs pour effectuer les inspections visées à l'alinéa b);
- d) A évaluer les inspections effectuées en application du SCCG;
- e) A passer des contrats pour les services dont elle a besoin afin d'atteindre son objectif;
- f) A représenter les Parties auprès de tiers en ce qui concerne l'application du SCCG;
- g) A agir en justice.

ORGANES DE L'ABACC

A r t i c l e IX

Les organes de l'ABACC sont la Commission et le Secrétariat.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A r t i c l e X

La Commission se compose de quatre membres et chaque Partie en désigne deux. La Commission est constituée dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur du présent Accord.

FONCTIONS DE LA COMMISSION

A r t i c l e XI

La Commission a pour fonctions :

- a) De surveiller le fonctionnement du SCCC;
- b) D'approuver les procédures générales et les manuels d'application visés à l'alinéa a) de l'article VIII après leur négociation par le Secrétariat;
- c) D'obtenir les ressources nécessaires pour mettre en place le Secrétariat;
- d) De superviser le fonctionnement du Secrétariat, en établissant des instructions et des directives appropriées dans chaque cas;
- e) De nommer les administrateurs du Secrétariat et d'approuver la nomination du personnel auxiliaire;
- f) D'établir une liste d'inspecteurs dûment qualifiés parmi ceux qui ont été proposés par les Parties pour s'acquitter des tâches d'inspection que leur confie le Secrétariat;
- g) D'informer la Partie intéressée de toute anomalie qui apparaît dans l'application du SCCC; cette Partie est alors tenue de prendre les mesures requises pour corriger la situation;
- h) De demander aux Parties d'établir les groupes consultatifs ad hoc qui peuvent être jugés nécessaires pour améliorer le fonctionnement du SCCC;
- i) De faire rapport aux Parties tous les ans sur l'application du SCCC;
- j) D'informer les Parties de l'inexécution par l'une d'entre elles des engagements pris en vertu du présent Accord;
- k) D'établir son règlement intérieur et un règlement pour le Secrétariat.

COMPOSITION DU SECRETARIAT

A r t i c l e XII

1. Le Secrétariat se compose des administrateurs nommés par la Commission et du personnel auxiliaire. Dans l'exercice de ses fonctions, le personnel du Secrétariat est soumis au règlement approuvé et aux directives établies par la Commission.

2. Les cadres supérieurs de la nationalité de chaque Partie alternent chaque année pour exercer les fonctions de Secrétaire de l'ABACC, en commençant par la nationalité du pays qui n'est pas le pays siège.

3. Les inspecteurs désignés en application de l'alinéa c) de l'article VII relèvent exclusivement du Secrétariat dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées par le Secrétariat dans le cadre du SCCC.

FONCTIONS DU SECRETARIAT

A r t i c l e XIII

Le Secrétariat a pour fonctions :

- a) D'appliquer les directives et instructions émanant de la Commission;
- b) Dans ce contexte, d'exercer les activités requises pour appliquer et administrer le SCCC;
- c) D'agir, sur mandat de la Commission, en qualité de représentant de l'ABACC dans ses relations avec les Parties et avec des tiers;
- d) De désigner parmi ceux qui figurent sur la liste visée à l'alinéa f) de l'article XI les inspecteurs qui accomplissent les tâches d'inspection nécessaires à l'application du SCCC, compte tenu du fait que les inspecteurs qui sont des nationaux de l'une des Parties devront effectuer des inspections dans les installations de l'autre Partie, et de leur donner des instructions pour l'accomplissement de leurs tâches;
- e) De recevoir les rapports établis par les inspecteurs sur les résultats de leurs inspections;
- f) D'évaluer les inspections conformément aux procédures appropriées;
- g) D'informer immédiatement la Commission de tout écart dans les relevés de l'une ou l'autre des Parties mis en évidence par l'évaluation des résultats des inspections;
- h) D'établir le budget de l'ABACC pour approbation par la Commission;
- i) De faire régulièrement rapport à la Commission sur ses activités et, en particulier, sur l'application du SCCC.

CONFIDENTIALITE DES RENSEIGNEMENTS

A r t i c l e XIV

1. L'ABACC n'est pas autorisée à divulguer des renseignements industriels, commerciaux ou autres à caractère confidentiel sur les installations et sur les caractéristiques des programmes nucléaires des Parties sans le consentement exprès de ces dernières.
2. Les membres de la Commission, le personnel du Secrétariat, les inspecteurs et toutes les personnes concernées par l'application du SCCC ne divulguent pas de renseignements industriels, commerciaux ou autres à caractère confidentiel sur les installations et sur les caractéristiques des programmes nucléaires des Parties auxquels ils ont eu accès par suite ou à l'occasion de l'accomplissement de leurs tâches. Cette obligation demeure même lorsqu'ils ont cessé de travailler pour l'ABACC ou d'accomplir une tâche liée à l'application du SCCC.
3. Les sanctions applicables aux infractions aux dispositions du paragraphe 2 du présent article sont déterminées par les législations nationales respectives, chaque Partie fixant la sanction applicable aux infractions commises par ses nationaux quel que soit le lieu où elles ont été commises.

SIEGE DE L'ABACC

A r t i c l e XV

1. L'ABACC a son siège à Rio de Janeiro.
2. L'ABACC négocie avec la République fédérative du Brésil l'accord de siège correspondant.

APPUI FINANCIER ET TECHNIQUE

A r t i c l e XVI

1. Les Parties fournissent en proportion égale les ressources nécessaires au fonctionnement du SCCC et de l'ABACC.
2. Les Parties mettent leur potentiel technique à la disposition de l'ABACC pour appuyer ses activités. Les personnes affectées temporairement à ces tâches de soutien sont soumises à l'obligation énoncée à l'article XIV.

PRIVILEGES ET IMMUNITES

A r t i c l e XVII

1. L'ABACC jouit de la personnalité et de la pleine capacité juridiques. Ses privilèges et immunités et ceux de son personnel au Brésil sont énoncés dans l'accord de siège visé à l'article XV.

2. Les privilèges et immunités des inspecteurs et des autres personnes travaillant à titre temporaire pour l'ABACC sont déterminés dans un protocole additionnel.

INTERPRETATION ET APPLICATION

A r t i c l e XVIII

Tout différend portant sur l'interprétation et l'application du présent Accord est réglé par les Parties par les voies diplomatiques.

VIOLATION DE L'ACCORD

A r t i c l e XIX

Toute violation grave du présent Accord par l'une des Parties donne à l'autre Partie le droit de dénoncer l'Accord ou d'en suspendre l'application en totalité ou en partie, ce que cette Partie notifie au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou au Secrétariat de l'Organisation des Etats américains.

RATIFICATION ET ENTREE EN VIGUEUR

A r t i c l e XX

Le présent Accord entre en vigueur 30 jours après la date à laquelle les instruments de ratification respectifs ont été échangés. Son texte est communiqué par les Parties au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et au Secrétariat de l'Organisation des Etats américains pour enregistrement.

AMENDEMENTS

A r t i c l e XXI

Le présent Accord peut être amendé par les Parties à tout moment par consentement mutuel. Les amendements entrent en vigueur conformément à la procédure énoncée à l'article XX.

DUREE

A r t i c l e XXII

Le présent Accord reste valable pendant une période indéterminée. L'une ou l'autre des Parties peut le dénoncer par notification écrite adressée à l'autre Partie, la Partie qui y met fin le notifiant au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et au Secrétariat de l'Organisation des Etats américains. La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de cette notification.

FAIT à Guadalajara (Mexique), le 18 juillet 1991, en double exemplaire en langues espagnole et portugaise, les deux textes faisant également foi.

A N N E X E

**GRANDES LIGNES DU SYSTEME COMMUN DE COMPTABILITE ET DE CONTROLE
DES MATIERES NUCLEAIRES**

A r t i c l e p r e m i e r

1. Le Système commun de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (SCCC) consiste en un ensemble de procédures établies par les Parties pour vérifier, avec un degré de certitude raisonnable, que les matières nucléaires dans toutes leurs activités nucléaires ne sont pas détournées vers des utilisations non autorisées aux termes du présent Accord.
2. Le SCCC se compose de procédures générales et de manuels d'application pour chaque catégorie d'installations.

A r t i c l e I I

Le SCCC repose sur un ensemble de zones de comptabilité des matières nucléaires et est appliqué à partir de l'un des points de départ suivants :

- a) Production de toute matière nucléaire ayant une composition et une pureté permettant de l'utiliser directement pour la fabrication de combustible nucléaire ou la séparation des isotopes, y compris les générations ultérieures de matières nucléaires produites à partir de ces matières;
- b) Importation de toute matière nucléaire ayant les caractéristiques énoncées à l'alinéa a) ci-dessus ou de toute autre matière nucléaire produite à un stade ultérieur du cycle du combustible nucléaire.

A r t i c l e I I I

Les matières nucléaires cessent d'être soumises au SCCC :

- a) Lorsqu'elles ont été transférées hors de la juridiction ou du contrôle des Parties;
- b) Lorsqu'elles ont été transférées à une utilisation non nucléaire ou à une utilisation nucléaire qui n'est pas pertinente du point de vue du SCCC;
- c) Lorsqu'elles ont été utilisées, diluées ou transformées de telle manière qu'elles ne sont pas utilisables pour une activité nucléaire pertinente du point de vue du SCCC ou sont pratiquement irrécupérables.

A r t i c l e I V

L'application du SCCC aux matières nucléaires utilisées pour la propulsion ou le fonctionnement d'un véhicule de quelque type que ce soit, y compris les sous-marins, ou dans d'autres activités qui, de par leur nature, exigent une procédure spéciale, présente les particularités suivantes :

- a) Suspension des inspections, de l'accès aux relevés comptables et des notifications et rapports requis en vertu du SCCC pour ces matières nucléaires pendant la durée de leur utilisation pour les activités susmentionnées;
- b) Réapplication à ces matières nucléaires des procédures visées à l'alinéa a) lorsqu'elles cessent d'être utilisées pour ces activités;
- c) Enregistrement par l'ABACC de la quantité totale et de la composition des matières nucléaires en question qui sont sous la juridiction ou le contrôle de l'une des Parties et de tous les transferts de ces matières hors de sa juridiction ou de son contrôle.

A r t i c l e V

Le niveau approprié de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires pour chaque installation est déterminé en fonction de l'intérêt stratégique qu'elles présentent d'après une analyse des variables suivantes :

- a) Catégorie des matières nucléaires, compte tenu de l'importance de leur composition isotopique;
- b) Délai de transformation;
- c) Stock/flux de matières nucléaires;
- d) Catégorie de l'installation;
- e) Importance de l'installation par rapport à d'autres installations existantes;
- f) Existence de méthodes de confinement et de surveillance.

A r t i c l e VI

Le SCCC comporte, s'il y a lieu, ce qui suit :

- a) Un système de relevés ou de rapports indiquant, pour chaque zone de comptabilité des matières nucléaires, le stock de matières nucléaires et les variations de ce stock;
 - b) Des dispositions en vue d'une application correcte des procédures et des mesures de comptabilité et de contrôle;
 - c) Des systèmes de mesure pour déterminer les stocks de matières nucléaires et leurs variations;
 - d) Une évaluation de la précision et du degré d'approximation des mesures et le calcul de leur incertitude;
 - e) Des procédures pour déterminer, réviser et évaluer les écarts entre expéditeurs et destinataires dans les mesures;
 - f) Des procédures pour effectuer un inventaire du stock physique;
 - g) Des procédures pour déterminer et évaluer les matières non comptabilisées;
 - h) L'application de systèmes de confinement et de surveillance.
-

DOCUMENT IDENTIQUE A L'ORIGINAL

DOCUMENT IDENTICAL TO THE ORIGINAL